

Les modifications apportées à l'activité partielle



Deux décrets du 30 octobre 2020 (n°2020-1316 et n°2020-1319) viennent modifier le régime d'activité partielle.

1/ Modalités d'autorisation et de renouvellement d'activité partielle

Au 1er janvier 2021, l'autorisation de la 1ère demande d'activité partielle classique pourra durer jusqu'à 3 mois (6 mois en cas de circonstances exceptionnelles) et son renouvellement sera possible dans la limite de 6 mois consécutifs ou non sur une période de 12 mois consécutifs.

Attention : Les périodes d'activité partielle précédant l'entrée en vigueur du décret ne comptent pas.

2/ Demande d'activité partielle unique pour une entreprise avec établissements

L'employeur a la possibilité de procéder à une demande unique d'autorisation d'activité partielle sous réserve qu'elle porte sur le même objet et sur la même période ainsi que sur au moins 50 établissements implantés dans plusieurs départements.

3/ Information du CSE

Elle devra se faire dans les entreprises d'au moins 50 salariés (ETP) à l'échéance de chaque autorisation d'activité partielle, sur ses conditions de mise en œuvre.

4/ Modification de la liste des secteurs d'activité bénéficiant d'un taux majoré d'allocation

L'article 2 du décret n° 2020-1319 du 30 octobre 2020 relatif à l'activité partielle apporte des ajustements sur la liste (ex : pour l'annexe 2, ajout des secteurs suivants : tourisme de savoir-faire, activités de sécurité privée, etc.)

Ces cas dérogatoires sont valables pour les demandes d'indemnisation au titre de l'activité partielle jusqu'au 31 décembre 2020.

Les modifications apportées à l'activité partielle



5/ Modification de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés au 1er janvier 2021

Au 1er janvier 2021, le taux d'indemnité d'activité partielle passera à 60% de la rémunération horaire brute du salarié au lieu de 70% (dans la limite de 4.5 SMIC).

Ainsi, les salariés ne toucheront plus que 72% de leur salaire net au lieu de 84% actuellement.

6/ Modification de l'allocation d'activité partielle versée aux employeurs au 1er janvier 2021

Au 1er janvier 2021, le taux d'allocation de l'activité partielle passera à 36% de la rémunération horaire brute du salarié (taux horaire plancher de l'allocation est fixé à 7,23 euros) au lieu de 60% jusqu'à présent sauf cas dérogatoires (dans la limite de 4,5 SMIC).

Attention toutefois, des dérogations pourront probablement exister afin de tenir compte des fermetures administratives ou des secteurs d'activités particulièrement touchés par la crise sanitaire.